



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Autorité Environnementale

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

ARRETE PREFECTORAL
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-1 du code de l'urbanisme

LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DREAL/DSG du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-12936 du 4 mai 2016, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 14 mars 2016, relative au **projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'IRODOUER (35)**, présentée par M. le Maire d'Irodouër ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 24 mars 2016 ;

Considérant que la commune d'Irodouër et la communauté de communes de Saint-Meen-Montauban souhaitent engager la poursuite de l'aménagement de la zone artisanale de l'Hôtel Neuf située à l'entrée sud de la ville ;

Considérant que l'inventaire des zones humides, réalisé en 2005 pour le PLU approuvé en février 2006 et révisé en février 2013 sur la base de critères antérieurs à ceux fixés par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, a permis le repérage, à l'aide d'une trame spécifique sur le règlement graphique,

d'une zone humide dans la partie sud de la zone artisanale classée UA – zone urbanisée pour l'activité ;

Considérant qu'après avoir procédé à des sondages pédologiques récents, la commune souhaite réviser son PLU avec comme unique objet de préciser les limites de la zone humide ;

Considérant que cette révision allégée du PLU porte sur la suppression d'environ 1 900 m² de zone humide sur le règlement graphique ;

Considérant que cette révision allégée n'entraîne pas de conséquence dommageable pour la trame verte et bleue du territoire communal ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de révision allégée du PLU de la commune d'Irodouër n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune d'Irodouër est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3 : Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de la révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

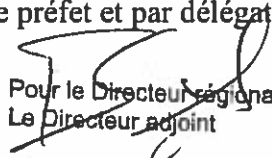
Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code.

A ce titre, la commune pourra reprendre l'inventaire des zones humides sur la totalité de son territoire, afin de le rendre conforme à la réglementation actuellement en vigueur, plus exigeante sur les critères de définition et de délimitation des zones humides que celle en cours au moment où l'inventaire a été réalisé. Par ailleurs, elle pourra prendre comme mesure compensatoire intégrée à cette révision allégée le classement en zone naturelle, non constructible, de la partie de la zone d'activité classée en zone urbanisée UA et occupée par la zone humide, afin de consolider sa protection réglementaire. Enfin, toutes les précautions seront prises pendant les travaux d'aménagement afin de la préserver dans son intégrité et son fonctionnement écologique.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Rennes, le 12 MAI 2016

Le préfet d'Ille-et-Vilaine,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,


Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint
Patrick BEAS'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex